



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/883
28 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-troisième session
Point 130 de l'ordre du jour

PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Carlos VELASCO MENDIOLA (Pérou)

I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale a inscrit la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session, conformément au paragraphe 5 de sa résolution 42/151 en date du 7 décembre 1987, afin de l'examiner en même temps que le rapport de la Commission du droit international.

2. A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa quarante-troisième session et de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. Pour l'examen de ce point, la Sixième Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarantième session 1/ (par. 192 à 280);

b) Rapport du Secrétaire général (A/43/525 et Add.1) présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 42/151, et contenant les vues formulées par les Etats Membres conformément au paragraphe 3 de la résolution;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session,
Supplément No 10 (A/43/10).

c) Lettres datées des 19 et 29 septembre et du 24 octobre 1988, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/621-S/20195, A/43/666-S/20211, A/43/744-S/20238);

d) Lettre datée du 6 octobre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/709);

e) Lettre datée du 14 octobre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique populaire lao auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/716-S/20231).

4. La Sixième Commission a examiné ce point lors de ses 25e à 40e et 48e séances, tenues entre le 31 octobre et le 11 novembre, et le 25 novembre 1988. Les vues des représentants qui ont pris la parole au cours de l'examen de ce point sont consignées dans les compte rendus analytiques de ces séances (A/C.6/43/SR.25 à 40 et 48).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.6/43/L.21

5. A la 48e séance, le 25 novembre 1988, le représentant de l'Egypte a présenté le projet de résolution A/C.6/43/L.21, dont les auteurs étaient les pays suivants : Algérie, Angola, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chypre, Cuba, Egypte, Ethiopie, Kenya, Mali, Mongolie, Philippines, Pologne, Qatar, République démocratique allemande, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Tchad, Tchécoslovaquie, Tunisie et Viet Nam, auxquels s'est joint par la suite le Soudan.

6. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/43/L.21 par 104 voix contre 5, avec 13 abstentions (voir par. 8).

7. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, d'Israël, de la Norvège (au nom des pays nordiques) et de la République fédérale d'Allemagne ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

III. RECOMMANDATION DE LA SIXIÈME COMMISSION

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, par laquelle elle a chargé la Commission du droit international de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

Ayant examiné le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité préparé par la Commission du droit international et présenté à l'Assemblée générale en 1954 2/,

Rappelant sa conviction que l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité peut contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et, partant, à promouvoir les buts et principes énoncés dans la Charte et à en favoriser l'application,

Rappelant également sa résolution 36/106 du 10 décembre 1981, dans laquelle elle a invité la Commission du droit international à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, compte tenu des résultats obtenus grâce au processus de développement progressif du droit international,

Considérant que la Commission du droit international doit s'acquitter de sa tâche en élaborant rapidement les projets d'articles dudit code,

Ayant examiné le chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarantième session 3/,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le sujet 4/,

Prenant en considération les vues exprimées lors de l'examen de cette question à la quarante-troisième session,

Consciente de l'importance et de l'urgence de la question,

1. Invite la Commission à poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, notamment en établissant une liste des crimes, compte tenu des progrès réalisés au cours de sa quarantième session 3/, et des vues exprimées pendant la quarante-troisième session de l'Assemblée générale;

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 9 (A/2693), par. 54.

3/ Ibid., quarante-troisième session, Supplément No 10 (A/43/10).

4/ A/43/525 et Add.1.

2. Prend acte de l'approche envisagée à l'heure actuelle par la Commission du droit international en ce qui concerne l'autorité judiciaire qui sera chargée d'appliquer les dispositions du projet de code, et encourage la Commission à étudier plus avant toutes les solutions possibles concernant cette question;

3. Prie le Secrétaire général de continuer à solliciter les vues des Etats Membres sur les conclusions figurant au sous-alinéa i) de l'alinéa c) du paragraphe 69 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session 5/;

4. Prie en outre le Secrétaire général d'incorporer les vues reçues des Etats Membres conformément au paragraphe 3 ci-dessus dans un rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" et de l'examiner en même temps que le rapport de la Commission du droit international.
